

**Circulaire de la DACG n°CRIM-10-5/Q du 25 février 2010 relative à l'ouverture du Casier judiciaire national pour les élections régionales du 14 et 21 mars 2010 et aux modalités de délivrance du bulletin n°2 électoral**

**NOR : JUSD1005526C**

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à :

*Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel - Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel - Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance et des tribunaux de première instance - Mesdames et Messieurs les juges chargés de la direction et de l'administration des tribunaux d'instance - Mesdames et Messieurs les procureurs de la République*

Textes de référence :

articles L7 et L34 du code électoral, article 131-26 du code pénal, article 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 et article 775 du code de procédure pénale.

A l'occasion des élections régionales des 14 et 21 mars 2010, le Casier judiciaire national assurera le dimanche 14 mars une permanence de 10 heures à 12 heures 30 et de 15 heures à 20 heures, complétée d'une astreinte téléphonique tenue par un magistrat au 06 18 10 94 52.

Cette permanence permettra de délivrer aux juges d'instance les bulletins électoraux des requérants sollicitant leur inscription en application des dispositions du code électoral.

Lors du second tour du 21 mars 2010, il n'y aura pas de permanence. En effet, l'inscription sur la liste électorale ne peut être fondée au second tour que sur la seule constatation d'une erreur purement matérielle pour laquelle le bulletin n°2 électoral ne peut pas être pris en considération.

Pour mémoire, les décisions privatives du droit de vote sont :

- l'incapacité électorale entraînée de plein droit par les condamnations prononcées en dernier ressort avant le 1er mars 1994 (art. 370 de la loi 92-1336 du 16 décembre 1992) ;
- les condamnations privatives du droit de vote expressément prononcées depuis le 1er mars 1994 (art. 131-26 du code pénal) ;
- l'incapacité électorale résultant de plein droit des condamnations pour corruption et infractions du même type commises après le 21 janvier 1995 (art. L 7 du code électoral ; loi 95-65 du 19 janvier 1995).

En outre, conformément à l'article L34 de ce code, l'électeur radié des listes sans respect des règles de forme ou qui allègue en avoir été omis par suite d'une erreur purement matérielle peut, jusqu'à la clôture du scrutin, solliciter directement sa réinscription auprès du juge d'instance.

En complément des informations spécifiques contenues dans la circulaire DACS,  
<http://intranet.justice.gouv.fr/site/dacs/index.php?rubrique=1716&ssrubrique=1871>,

les magistrats d'instance d'astreinte le jour du scrutin sont informés des points suivants :

- jusqu'au samedi 13 mars 2010, le bulletin électoral devra être demandé exclusivement par l'intranet B1 (<http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr>), avec réponse dans le quart d'heure:
  - en complétant la rubrique "Date de retour souhaitée" par la date du jour ;
  - et en précisant "Bulletin n°1+ électoral" ;
- le dimanche 14 mars 2010, les demandes pourront être faites soit :
  - de 9h30 à 20h, par l'intranet B1 avec réponse dans le quart d'heure ;
  - de 10h à 12h30 et de 15h à 20h, par fax (02 51 89 35 94) au moyen du formulaire figurant en annexe, avec réponse dans l'heure.

---

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

---

Les juridictions pourront correspondre avec le Casier judiciaire national par messagerie électronique ( [cjnl@justice.gouv.fr](mailto:cjnl@justice.gouv.fr) ) notamment pour recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'Intranet B1.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice  
et des libertés,*

*pour le ministre et par délégation :*

*pour le directeur des affaires criminelles et des grâces et  
par délégation :*

*Le sous-directeur, chef du service du Casier Judiciaire  
National,*

**Philippe DELARBRE**

**Elections régionales du 14 mars 2010**  
**Dispositif opérationnel du Casier Judiciaire National**  
**Tableau récapitulatif**

<p>Demande de bulletin n° 2 électoral</p> <p>EXCLUSIVEMENT PAR INTRANET (en semaine de 7h à 20h30, le samedi de 9h30 à 18h)</p> <p><a href="http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr">http://cjb1.intranet.justice.gouv.fr</a></p> <p>Rubrique «date de retour souhaité » mettre la date du jour</p> <p>Rubrique « extrait demandé », choisir Bulletin n°1 + électoral</p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure</p> <p>Les juridictions sont invitées à utiliser l'adresse <a href="mailto:cjn1@justice.gouv.fr">cjn1@justice.gouv.fr</a> pour recevoir à nouveau leurs codes d'accès à l'Intranet B1 si elles ne s'en souviennent plus.</p>	<p>Demande de bulletin n° 2 électoral PAR INTRANET de 9H30 à 20H sans interruption</p> <p>Procédure décrite ci-contre.</p> <p>Réponse faite dans le quart d'heure.</p> <p>Si vous ne disposez pas d'accès à l'Intranet par fax de 10h à 12h30 et de 15h à 20h au 02 51 89 35 94 (préciser le numéro de retour)</p> <p>en utilisant le formulaire ci-joint et en indiquant impérativement le code identification</p> <p>(liste des codes disponibles sur le site <a href="http://10.21.0.202/codeb1/">http://10.21.0.202/codeb1/</a>)</p> <p>Réponse faite dans l'heure</p> <p>Astreinte téléphonique au 06 18 10 94 52 (Magistrat de permanence : Arnaud Baron)</p>
--	---

---

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS**

---

DESTINATAIRE  CASIER JUDICIAIRE NATIONAL  Fax : <b>02 51 89 35 94</b>	DEMANDE DE  BULLETIN N°2 ELECTORAL  DU CASIER JUDICIAIRE	ELECTIONS REGIONALES  14 mars 2010
---	---	---

(Etat civil complet)

Nom : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Retour à Merci de préciser impérativement votre code d'identification CJN
---

Né(e) le : \_\_\_\_\_

à : \_\_\_\_\_

Arrondissement : \_\_\_\_

(pour Paris et Lyon)

Pays étranger : \_\_\_\_\_

Sexe :      Masculin      Féminin

de : ..... et de .....

(Prénom du père)

(Nom et prénom de la mère)

MOTIF DE LA DEMANDE (obligatoire – art R.80 Code de Procédure Pénale)	REFERENCES DE L'AUTORITE REQUERANTE	AUTORITE REQUERANTE (cachet – date – signature)
Contestation sur l'exercice des droits électoraux  Article 776 2° du Code de procédure pénale		